

ANNEXE I

Artiste professionnel en arts du cirque assujetti à l'Entente

Aux fins de l'Entente, est considéré un artiste professionnel en arts du cirque :

— un membre en règle d'En Piste, un regroupement national des arts du cirque, et plus précisément un membre individuel de la sous-catégorie artiste-interprète, tel que défini dans la politique d'adhésion d'En Piste ou,

— une personne qui répond aux définitions et aux conditions d'admissibilité d'un membre individuel d'En Piste dans la sous-catégorie artiste-interprète.

Entraînements assujettis à l'Entente

Pour être assujetti à l'Entente, l'entraînement des artistes professionnels en arts du cirque doit être, structuré et supervisé par un professionnel qualifié dans un lieu autorisé. Il peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

— des formations continues, des classes ouvertes, des formations disciplinaires, individualisées offertes par En Piste ou un établissement reconnu (Écoles supérieures, associations professionnelles, regroupements nationaux et conseils régionaux de la culture);

— le programme de soutien à l'entraînement offert par En Piste;

— un entraînement supervisé par un professionnel qualifié et reconnu par En Piste (par exemple, un entraîneur, un gréeur ou un longeur, un formateur ou un expert reconnu dans son domaine).

Ces entraînements doivent se dérouler dans des lieux autorisés, faisant l'objet d'une entente avec En Piste et attestant, notamment, qu'ils disposent d'installations sécuritaires, respectant les normes de santé et de sécurité.

Les activités d'entraînement prévues à un contrat d'engagement et celles réalisées à l'extérieur des lieux autorisés sont exclues de l'application de l'Entente. Le domicile de l'artiste professionnel en arts du cirque et les centres de conditionnement physique, entre autres, ne sont pas considérés comme des lieux autorisés.

75943

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2021, 10 novembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Attendu qu'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des équipements qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2021 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines à sa séance du 23 septembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'utiliser une sortie de secours en cheminée tubulaire. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Malgré les articles 5, 6 et 7, le harnais de sécurité, le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale dans une sortie de secours en cheminée tubulaire sont déterminés conformément aux articles 75.13 et 75.14. ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 28.03. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.02, du suivant :

« **28.03.** Dans une mine souterraine, un registre doit être disponible pour permettre à l'employeur ou au travailleur de consigner une situation anormale en contrôle de terrain. Le travailleur ou l'employeur y inscrit le lieu visé, la date et le quart de travail et y appose sa signature.

Le représentant des services techniques ou en contrôle de terrain désigné par l'employeur appose sa signature, pour chacun des jours d'une semaine, dans un délai de 5 jours. Il effectue le suivi et, lorsque la situation le requiert, il inscrit ses commentaires ou ses recommandations dans le registre.

L'employeur vérifie le registre entre chaque quart de travail et appose sa signature. ».

5. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, de la sous-section suivante :

« **§5.1. Sortie de secours en cheminée tubulaire dans une mine souterraine**

75.2. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être utilisée exclusivement pour l'évacuation des travailleurs dans une mine souterraine.

Les dispositions de la sous-section 5 de la section III sont applicables à une sortie de secours en cheminée tubulaire, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72.

75.3. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conçue, construite, entretenue et utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.

75.4. Une sortie de secours en cheminée tubulaire ne peut être installée dans un puits.

Elle doit être conforme aux plans et devis d'un ingénieur.

75.5. L'excavation dans laquelle une sortie de secours en cheminée tubulaire est installée doit être libre de tous câble, conduite ou autres services.

75.6. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1^o être entièrement fabriquée de matériaux qui répondent, à la date de sa fabrication, aux exigences du test à la flamme pour un conduit vertical, de la norme Matériaux pour conduits d'aéragés des mines : caractéristiques antistatiques et de tenue de feu, CAN/CSA M427-M1991;

2^o être inclinée d'au moins 65^o et d'au plus 80^o;

3^o être libre de tous câble, conduite ou autres services, sauf ce qui est requis pour l'installation d'un système anti-chute en application de l'article 75.13 ou d'un système d'assistance à la montée;

4^o offrir un espace libre intérieur d'un diamètre d'au moins 70 cm (27,6 po) en tous points;

5^o lorsque la hauteur de la sortie est supérieure à 75 m (246,1 pi), être pourvue d'un système d'assistance à la montée installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et utilisé et entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

75.7. L'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1^o avoir une largeur minimale de 450 mm (17,7 po) entre les montants;

2^o avoir une distance d'au moins 185 mm (7,3 po) de l'avant de l'échelon jusqu'à la paroi de la sortie de secours en cheminée tubulaire située à l'arrière de l'échelon, mesurée perpendiculairement au centre de l'échelon;

3^o avoir un espacement entre le sommet des échelons de l'échelle conforme aux dimensions prévues à l'article 67.

75.8. Les échelons de l'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être recouverts de matériaux antidérapants ou être ouvrés de façon à éviter les glissades.

75.9. L'échelle de la sortie de secours en cheminée tubulaire doit dépasser d'au moins 1 m (3,3 pi) le palier de l'extrémité supérieure ou, à défaut, des poignées fixes doivent être installées à une hauteur équivalente.

75.10. Des mains courantes ou des montants permettant l'utilisation de trois points d'appui doivent être installés dans la sortie de secours en cheminée tubulaire pour l'utilisation de l'échelle.

75.11. Aux endroits où les sorties de secours en cheminée tubulaire sont décentrées ou lorsqu'une différence d'inclinaison de plus de 10° existe entre elles, des paliers doivent être installés.

75.12. Le matériel nécessaire au sauvetage minier tel que le treuil et les cordages doit être accessible sur le site d'une mine dotée d'une sortie de secours en cheminée tubulaire et être adapté à la hauteur de la sortie de secours.

75.13. Des harnais de sécurité conformes à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90, doivent être reliés à un système antichute installé et conçu conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16-15, en fonction du

nombre de personnes qui peuvent utiliser en même temps la sortie de secours en cheminée tubulaire que détermine un ingénieur.

Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour chacun des travailleurs qui utilisent une sortie de secours en cheminée tubulaire.

75.14. Les harnais de sécurité utilisés pour une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être dotés minimalement d'anneaux sternal, dorsal et aux épaules pour permettre le sauvetage minier.

75.15. Les harnais de sécurité et les équipements du système antichute déterminés conformément à l'article 75.13 doivent être accessibles aux extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire en nombre suffisant pour les utilisateurs.

75.16. Un travailleur ne peut s'engager dans une sortie de secours en cheminée tubulaire à moins que les outils qu'il porte avec lui soient bien retenus à sa taille au moyen d'une ceinture ou placés dans un sac à bandoulière.

75.17. Des bollards ou autres objets semblables doivent être installés à proximité des extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire pour en protéger l'intégrité.

75.18. La ventilation dans une sortie de secours en cheminée tubulaire doit respecter les plans et devis d'un ingénieur.

Le débit de ventilation doit assurer au moins cinq changements d'air à l'heure.

75.19. En outre des mesures de sécurité prévues à l'article 117, une procédure de sauvetage ainsi qu'une procédure d'évacuation propres à l'utilisation de la sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être élaborées et éprouvées.

L'employeur doit, notamment par l'exécution d'un exercice de sauvetage, démontrer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité de la sortie de secours en cheminée tubulaire et de ses équipements avant sa première utilisation et, par la suite, au moins une fois par année. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151.1, des suivants :

« **151.2.** L'installation d'un moteur à combustion interne, le stationnement d'un équipement motorisé à combustion interne ou l'entreposage de matériaux ou de déchets combustibles entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu ne peut excéder 12 heures et un travailleur doit en assurer la surveillance.

Malgré le premier alinéa, un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu jusqu'à la fin de l'exécution de travaux à la recette.

151.3. Un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné à la recette d'un puits ou dans la galerie jusqu'à ce que la porte coupe-feu soit installée dans la galerie.»

8. L'article 415 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet et entreposés dans des dépôts qui doivent respecter» par «Les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet ou entreposés, sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, dans des dépôts qui respectent».

9. L'article 423 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «interruption», de «au cours d'un quart de travail ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail» par «celle qui est nécessaire à ce chargement ni celle qui peut être chargée pour une période de 24 heures».

10. L'article 497 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «armé; l'armure doit être en fil d'acier ou le câble doit être recouvert d'une armure métallique agrafée» par «armé en fil d'acier, ou le câble être recouvert d'une armure métallique ou d'un autre matériau offrant une protection électrique au moins équivalente, agrafée ou fixée».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2021, 17 novembre 2021

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET